

DECISION N° 779/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « SUPER » n° 95065

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 95065 de la marque « SUPER » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 septembre 2018 par la société POTOMAC TOBACCO.CO.LTD., représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP ;
- Vu** la lettre n° 01043/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 1^{er} octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER » n° 95065 ;

Attendu que la marque « SUPER » a été déposée le 05 août 2016 par la société J.V OVEREAS TRADING. et enregistrée sous le n° 95065 pour les produits des classes 29, 30 et 34, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2017 paru le 22 mars 2018 ;

Attendu que la société POTOMAC TOBACCO. CO. LTD. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque SUPER MATCH n° 31176 déposée le 04 décembre 1991 en classe 30 et renouvelée le 20 décembre 2001 et le 2 décembre 2011 ; que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'en vertu de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ; que d'après

l'article 3 (c) du même texte, une marque ne peut être enregistrée si elle contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois ;

Qu'en tant que propriétaire, elle a le droit exclusif de l'utiliser, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque du déposant reproduit de manière identique l'élément dominant « SUPER » de sa marque ; que c'est cet élément qui retient davantage l'attention du consommateur ; que la marque de l'opposant est visuellement, phonétiquement et conceptuellement similaire à sa marque ;

Que par ailleurs, les marques en conflit couvrent les mêmes produits de la classe 34 notamment « smoker's articles, tobacco products in class, tobacco substitutes ; matches » ; que cela crée un risque de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne qui pensera que la marque du déposant est associée à la sienne ;

Qu'en conséquence, elle sollicite la radiation de l'enregistrement n° 95065 de la marque « SUPER » en classe 34 ;

Attendu que la société J.V. OVERSEAS TRADING. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société POTOMAC TOBACCO. CO. LTD. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « SUPER » n° 95065 formulée par la société POTOMAC TOBACCO. CO. LTD., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 95065 de la marque « SUPER » est partiellement radié en classe 34.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société J.V. OVERSEAS TRADING., titulaire de la marque « SUPER » n° 95065, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**